



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichage pour plantation de vignes »
sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5465

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5465, déposée complète par M. GUIGAL Philippe pour le Domaine Guigal et Fils le 26 novembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 novembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 12 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à déboiser les parcelles C548, C550, C551, C565, C566, C575, C1254, C1256, pour une superficie de 1,68 hectares, situées au lieu-dit Givat sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols (07) ;

Considérant que le projet a pour objectif de restaurer le coteau viticole en plantant ces parcelles en vignes AOP Saint-Joseph ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- déboisement par abatage et débardage manuel ;
- arrachage mécanisé des souches ;
- évacuation des souches et mise en filière de recyclage local ;
- création de chemins d'accès et restauration des terrasses existantes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare;

Considérant que le projet, situé dans un secteur où les espaces forestiers sont de plus en plus réduits, s'implante dans un espace à forts enjeux de protection en matière de biodiversité :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne » ;

- à environ 400 m de la Znieff de type 1 « Basse vallée du Doux » ;
- à 1,4 km au sud et à 2,6 km au nord du site Natura 2000 (Directive Habitats) « Affluents rive droite du Rhône » ;

Considérant que le dossier ne présente aucun élément permettant d'appréhender les enjeux environnementaux et les impacts potentiels sur la faune et la flore protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que le projet de défrichement et d'exploitation viticole porte sur un secteur à forte pente, qu'il est susceptible de générer des risques d'érosion des sols et de participer à l'augmentation des risques et aléas dans cette zone (éboulements, coulées de boues, etc), et que les mesures prévues sont insuffisantes au regard de ces risques ;

Considérant que d'autres défrichements à but viticole ont été effectués dans le secteur du projet et qu'il est nécessaire d'étudier les effets cumulés sur les points précédemment exposés ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour plantation de vignes situé sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - réaliser un état initial et évaluer l'impact du projet sur la biodiversité de ce secteur à enjeux afin de prévoir les mesures pour éviter, réduire voire compenser les impacts potentiels du projet ;
 - définir en détail les mesures destinées à limiter le ruissellement et l'érosion des sols ;
 - étudier les effets cumulés du projet sur ces points avec les autres défrichements du secteur.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour plantation de vignes, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5465 présenté par M. GUIGAL Philippe pour le Domaine Guigal et Fils, concernant la commune de Saint-Jean-de-Muzols (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03